

## Arrêt

n° X du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Place Léopold 7/1  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocate.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante:

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2018 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 septembre 2018. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre votre père (wahhabite), qui veut vous tuer car vous avez eu une relation amoureuse avec sa seconde épouse. Pour les mêmes raisons, vous craignez le père de cette dernière (wahhabite également), la communauté musulmane dans son ensemble et les autorités guinéennes. Vous dites également avoir déjà rencontré des problèmes avec votre père en 2009 pour avoir mis enceinte une jeune fille.*

*Le 19 novembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de protection internationale et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 14 décembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Ce dernier, en son arrêt n°251.673 du 25 mars 2021, confirme la décision du CGRA, faisant siens les motifs de la décision. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 5 octobre 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que précédemment et déposez des documents liés à ces mêmes faits. Le 19 décembre 2022, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection internationale. Vous ne formez pas de recours contre cette décision.*

*Sans être retourné en Guinée, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 24 octobre 2023 à l'appui de laquelle vous réitérez vos déclarations précédentes quant à vos problèmes avec votre père et le père de votre défunte petite-amie. Vous déclarez également avoir eu un enfant en Belgique et craindre la prison et que votre enfant soit envoyé dans une madrasa ou exclu de la société guinéenne.*

*A l'appui de cette troisième demande, vous déposez un témoignage et une attestation de suivi psychothérapeutique.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet d'une attestation de suivi psychothérapeutique déposée dans le cadre de cette demande que vous présentiez des signes de stress post-traumatique. Le CGRA en avait alors tenu compte lors des entretiens menés et dans l'analyse de votre demande.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif et du nouveau certificat de suivi psychothérapeutique que cette évaluation reste pleinement valable. En effet, le document déposé est sensiblement similaire à la première attestation de suivi psychothérapeutique et fait ressortir les mêmes signes de stress post-traumatique, sans ajouter de détails supplémentaire.*

*Dans la mesure où l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points*

essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En outre, aucune force probante ne peut être attachée à la lettre de témoignage versée (voir document n°1 de la farde documents) et qui relate les problèmes que vous avez rencontrés avec votre défunte petite-amie, son père et votre père. En effet, ce témoignage constitue un prolongement de vos déclarations antérieures qui n'ont pas été tenues pour établies. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, ce témoignage privé, dont le CGRA ne peut vérifier la fiabilité et la sincérité de l'auteur, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous versez une nouvelle attestation de suivi psychothérapeutique (voir document n°2 de la farde documents). Relevons tout d'abord que ce document est sensiblement le même que le premier document déposé lors de votre première demande, à savoir une attestation du 24 octobre 2019 et qui avait été considérée par le CGRA et le CCE comme insuffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos. A cet égard le CCE avait considéré dans son arrêt n°251.673 du 25 mars 2021 «la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468) » mais également « les deux attestations susvisées sont trop peu circonstanciées quant aux événements précis qui auraient engendré les troubles constatés chez le requérant. Si le Conseil ne peut exclure que le requérant reste traumatisé par les violences qu'il a subies durant son parcours migratoire, il constate que les attestations susvisées n'étaient pas à suffisance l'existence d'un possible lien entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile, lesquels sont jugés non crédibles dans le cadre du présent arrêt. Dès lors, compte tenu du contenu peu circonstancié des attestations de suivi psychothérapeutique déposées, le Conseil considère que ces documents ne sont d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant ». Dans la mesure où les deux attestations déposées sont exactement les mêmes, tant dans la formulation que sur les constats tirés quant à vos symptômes et l'origine de ceux-ci, cette nouvelle attestation n'augmente aucunement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des faits invoqués selon lesquels vous auriez eu un enfant en Belgique et que vous craindriez qu'il soit rejeté, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cet enfant. En effet, celui-ci n'apparaît pas sur votre annexe 26 et vous ne déposez aucun acte de naissance prouvant que vous auriez eu un enfant. Dans ces conditions, ces faits ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

3. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 septembre 2018, à l'égard de laquelle une décision de refus a été adoptée par le Commissaire général en raison de l'absence de rattachement des craintes invoquées par le requérant à la convention de Genève et du manque de crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°251.673 du 25 mars 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le 5 octobre 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par une décision du Commissaire général et à l'encontre de laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile ainsi que le fait d'avoir eu un enfant hors mariage en Belgique et dépose une lettre de témoignage et une attestation de suivi psychologique.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>1</sup>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient

<sup>1</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de ses précédentes demandes. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel, ainsi que la décision d'irrecevabilité en seconde demande. Elle estime ensuite que l'élément nouveau présenté en l'espèce, à savoir l'allégation du requérant selon laquelle il aurait eu un enfant né hors mariage en Belgique, n'est pas étayée dès lors que le requérant n'a déposé aucune preuve de la naissance de cet enfant. Elle constate par ailleurs que l'attestation psychologique déposée par le requérant est identique à celle qu'il avait déposée en première demande. Quant au témoignage, la partie défenderesse estime que ce document est dénué de toute force probante dès lors que, d'une part, il est impossible de vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur et, d'autre part, qu'il s'inscrit dans le prolongement des déclarations faites antérieurement par le requérant qui n'ont pas été jugées crédibles. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation susmentionnée avec cette nuance que le requérant fournit désormais un document afin d'étayer sa paternité. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elle se contente de soutenir que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'absence de force probante du témoignage déposé par le requérant<sup>2</sup>, mais elle ne développe toutefois aucun argument de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse à l'égard de celui-ci.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ce témoignage, qui s'avère peu étayé, s'inscrit dans le prolongement des déclarations tenues par le requérant lors de ses précédentes demandes, qui n'ont pas été tenues pour établies par la partie défenderesse ainsi que le Conseil à sa suite. Le Conseil relève en outre qu'il est impossible de s'assurer de la sincérité de son auteur et de la fiabilité des informations qui y figurent. Le Conseil constate d'ailleurs que ce témoignage débute par les termes « *d'après les informations* », ce qui s'avère particulièrement vague quant à la provenance des informations fournies par le biais de ce témoignage et permet par ailleurs d'établir que son auteur n'est pas une source directe mais seulement indirecte de ces mêmes informations. Un tel témoignage ne bénéficie donc d'aucune force probante et ne constitue dès lors pas un élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant obtienne une protection internationale.

8.2. S'agissant des rapports annexés à la requête<sup>3</sup>, relatifs à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, le Conseil constate que ceux-ci manquent de pertinence en l'espèce. En effet, il n'appartient pas au Conseil d'établir s'il existe une crainte dans le chef du fils du requérant en raison de son statut d'enfant né hors mariage, dès lors que la présente procédure ne concerne que la demande de protection internationale introduite par le requérant et que son fils n'y a pas été associé.

8.3. Quant aux documents déposés par le requérant par le biais de sa note complémentaire<sup>4</sup>, si ceux-ci permettent d'établir qu'il est le père d'un enfant né hors mariage en Belgique, il ne fait cependant état d'aucune crainte personnelle liée à cette paternité, celui-ci se contentant à l'audience d'évoquer de façon fort peu consistante la religion et le rejet sans étayer concrètement ses propos. Ces éléments n'augmentent dès lors pas davantage la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

8.4. S'agissant encore de l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée par le requérant<sup>5</sup>, qui fait état de symptômes de stress post-traumatique dans le chef du requérant et estime ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). (...). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une

---

<sup>2</sup> Dossier administratif troisième demande, pièce 9, document 1

<sup>3</sup> Requête, annexes 3 à 5

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 13, annexes 1 et 2

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 13, annexe 3

force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Il n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

8.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard. Les motifs de la décision entreprise sont par ailleurs pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de procédure. Le Conseil ne partage dès lors pas l'opinion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué d'objectivité en analysant la demande du requérant et aurait d'emblée estimé que rien ne permettrait de renverser le constat de manque de crédibilité de son récit, ou encore que, s'agissant d'une demande ultérieure, cette dernière était abusive.

8.6. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

8.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.8. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience, pour l'essentiel, aux écrits de la procédure.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO